

ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

A noter, les copies des différents documents sont autorisées

POUR LES TITULAIRES ÉTABLIS EN FRANCE

Article R.2143-6 du Code de la commande publique

L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4, une déclaration sur l'honneur.

A ce titre, vous devrez fournir :

⇒ Une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'êtes pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 et L.2141-4.1° et 3° du Code de la commande publique, dûment datée et signée.

Article R.2143-7 du Code de la commande publique

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-2, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au Code de la commande publique.

A ce titre, vous devrez fournir :

⇒ Pour les impôts et taxes :

Attestation de régularité fiscale certifiant la souscription des déclarations fiscales et les paiements correspondants, délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, et ce pour :

- ✓ L'impôt sur le revenu
- ✓ L'impôt sur les sociétés
- ✓ La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Il existe deux possibilités d'obtention de l'attestation de régularité fiscale :

- Les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA peuvent obtenir leur attestation de régularité fiscale directement en ligne depuis leur compte fiscal ou la demander par le biais du feuillet 1 de la liasse 3666 (imprimé CERFA n° 10640*18 et 50291 18) à la direction des grandes entreprises ou au service des impôts des entreprises ;
- Les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur le revenu (artisan, auto-entrepreneur, etc.) doivent adresser le formulaire n° 3666 à la direction des grandes entreprises ou au service des impôts des entreprises (feuillet 1) et au service des impôts des particuliers (feuillet 2).

⇒ Pour les contributions et cotisations sociales :

Cotisation sociale :

✓ Attestation mentionnée à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale. Cette attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émane de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (articles D.8222-5-1° du Code du travail et D.243-15 du Code de la sécurité sociale). Elle doit être fournie à la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution. L'acheteur s'assurera de son authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Assurance vieillesse / invalidité-décès pour les professions libérales mentionnées aux articles L.640-1 et L.651-1 du Code de la sécurité sociale :

✓ Attestation pour le versement régulier des cotisations légales (délivrée par les organismes visés aux articles L.641-5 et L.652-1 du Code de la sécurité sociale).

Congés payés / chômage-intempéries :

✓ Certificat attestant le versement régulier des cotisations légales (délivré par la caisse de congés payés et de chômage/intempéries compétente).

ATTENTION : depuis le décret n° 2019-33 du 18/01/2019, le titulaire d'un marché public n'est pas tenu de fournir les documents suivants :

- Attestation de régularité fiscale
- Impôts sur les sociétés ou déclarations devant être remplies par les sociétés mères et filiales de groupe
- Extrait d'immatriculation au R.C.S.
- Attestations de régularité sociale et de vigilance
- Carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics

C'est en effet la personne publique qui est chargée de les récupérer elle-même auprès des organismes habilités. Ces documents ne pourront être réclamés qu'au motif de non récupération (liés par exemple à un défaut de déclaration de la part de l'entreprise concernée).

Article R.2143-8 du Code de la commande publique

Le candidat produit, le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Article R. 2143-9 du Code de la commande publique

L'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-3, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

A ce titre, vous devrez fournir :

⇒ Pour l'article D.8222-5 du Code du travail :

Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le document concerné doit être fourni à la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

⇒ Pour les articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail :

La liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Cette liste doit être fournie à la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

⇒ Pour l'article R.2143-9 du Code de la commande publique :

La copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire.

POUR LES TITULAIRES ÉTABLIS HORS DE FRANCE

ATTENTION : les candidats doivent joindre une traduction en français aux éléments et documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application des textes suivants (*article R.2143-16 du Code de la commande publique*)

Vous devrez fournir :

⇒ Au titre de l'article R.1263-12 du Code du travail :

En cas de détachement d'un ou de plusieurs salariés, et avant le début de chaque détachement, les documents suivants :

- a) Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du travail ;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-1 du Code du travail.

⇒ Au titre de l'article D.8254-3 du Code du travail :

La liste des nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail. Cette liste doit être fournie par le prestataire établi à l'étranger et détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution du marché, et ce à la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

⇒ Au titre de l'article D.8222-7 du Code du travail :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- b) Un document attestant la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;

- 3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 ou de documents équivalents.

Ces documents doivent être fournis à la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

Article R.2143-10 du Code de la commande publique

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalent à ceux mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-9 (voir articles ci-avant pour les candidats établis en France) ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.